



Statuts de l'association RADAC - Rad Academy (RADAC)

Du 10 septembre 2025

*L'Assemblée Générale de RADAC,
vu les articles 60 à 79 du Code civil suisse du 10 décembre 1907,
arrête :*

Chapitre 1 : Constitution (Articles 60 à 63 du CCS)

Art. 1 Forme juridique, nom et siège

¹ L'association RADAC - Rad Academy constitue une entité à but non lucratif au sens des articles 60 à 79 du Code civil suisse.

² Son siège se trouve à Lausanne.

³ L'association est confessionnellement et politiquement neutre.

⁴ L'association a une durée illimitée.

Art. 2 Buts

¹ Les buts de l'association sont :

- a. De promouvoir la profession de technicien.ne en radiologie médicale (TRM) ;
- b. D'organiser des activités intrafiliales TRM et extrascolaires ;
- c. De créer des liens entre les volées des filières TRM ;
- d. D'accueillir les nouveaux étudiant.e.s TRM de HESAV ;
- e. D'instaurer un esprit de soutien, d'entraide et d'entente entre les volées TRM de HESAV ;
- f. De mobiliser et motiver les étudiant.e.s TRM à participer collectivement aux congrès de radiologie.

Art. 3 Les Ressources

¹ Les Ressources de l'association proviennent, si nécessaire :

- a. de dons et legs ;
- b. du parrainage ;
- c. de subventions publiques et privées ;
- d. des cotisations versées par les membres ;
- e. des prêts de matériel ;
- f. de toute autre ressource autorisée par la loi.

² Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Chapitre 2 : Organisation (Articles 64 à 73 du CCS)

Art. 4 Membres (Articles 70 à 73 du CCS)

¹ Peuvent être membres de l'association toute personne physique inscrite en Bachelor of Science HES-SO en Technique en radiologie médicale à la Haute École de Santé Vaud, en accord avec les buts de l'association.

² Les membres s'engagent à payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale comprise généralement entre 0.00 CHF et 15.00 CHF. La cotisation annuelle ne peut dépasser 50.00 CHF.

³ Les membres doivent être couverts personnellement par une assurance RC.

⁴ La qualité de membre se perd :

- a. par exclusion prononcée par le Comité de Direction pour un motif justifié ou non-respect de la charte, avec droit de recours devant l'Assemblée Générale ;
- b. lorsque le membre quitte la formation ;
- c. par démission ;
- d. par décès.

⁶ En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation de l'année en cours reste acquise à l'association.

Art. 5 Organes

Les organes de l'association sont :

- I. L'Assemblée Générale ;
- II. Le Comité de Direction ;
- III. Les vérificateur.trice.s des comptes.

I. Assemblée Générale (Articles 64 à 68 du CCS)

Art. 6 Assemblée Générale (AG)

¹ L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association.

² Elle se réunit une fois par an en session ordinaire et peut convoquer une session extraordinaire à la demande du cinquième des membres ou du Comité de Direction.

³ L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

⁴ Le Comité de Direction communique la date de l'Assemblée Générale au moins 2 semaines à l'avance.

⁵ L'Assemblée Générale peut modifier l'ordre du jour à la majorité simple.

⁶ L'Assemblée Générale :

- a. contrôle l'activité des autres organes ;
- b. désigne deux vérificateur.trice.s des comptes parmi les membres ;
- c. prend connaissance et approuve des rapports et comptes de l'exercice ;
- d. approuve le budget annuel ;
- e. décide, le cas échéant, de toute modification des statuts ou de la charte ;
- f. détermine le montant des cotisations ;
- g. élit les membres du Comité de Direction ;
- h. se prononce, le cas échéant, sur l'exclusion des membres ;
- i. statue, le cas échéant, de la dissolution de l'association.

⁷ L'Assemblée Générale est présidée par la présidence ou, en cas d'absence, par un autre membre du Comité de Direction.

⁸ Les décisions sont prises à la majorité simple, et en cas d'égalité des voix, la présidence tranche. En cas d'absence de cette dernière, la personne présidant la séance tranche.

⁹ Les modifications des statuts requièrent une majorité des deux tiers des membres présents.

II. Comité de Direction (Articles 69 et 69a du CCS)

Art. 7 Comité de Direction

¹ Les membres de l'association peuvent se porter candidat.e.s aux élections des postes suivants :

- a. Président.e
- b. Vice-président.e
- c. Trésorier.ère
- d. Responsable communication
- e. Responsable événementiel

² L'éligibilité est ouverte uniquement aux étudiant.e.s inscrit.e.s en deuxième semestre de la formation.

³ Le Comité de Direction est responsable de la gestion des affaires courantes et de l'organisation des activités de l'association.

⁴ Le Comité de Direction est généralement composé de cinq membres et dans des circonstances exceptionnelles d'au moins deux membres. Les postes de responsable communication et de responsable événementiel peuvent être respectivement composés de deux personnes. Selon les besoins de RADAC, le Comité de Direction peut créer un poste supplémentaire et déterminer l'appellation et le cahier des charges.

⁵ Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que nécessaire.

⁶ Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la présidence tranche.

⁷ Le Comité de Direction :

- a. prend les mesures pour atteindre les buts de l'association ;
- b. convoque les Assemblées générales ;
- c. prend, le cas échéant, les décisions d'exclusion de membres ;
- d. veille à l'application des statuts et de la charte ;
- e. administre les biens de l'association ;
- f. applique la distribution des tâches selon le document en vigueur et peut le modifier par majorité simple sans concertation de l'Assemblée Générale.

⁸ Les membres du Comité de Direction agissent bénévolement.

⁹ Processus d'élection

Les élections des membres du Comité de Direction se tiennent durant l'Assemblée Générale de fin d'année académique. Les candidat.e.s se présentent pour un mandat d'une durée d'un an.

¹⁰Prise de fonction

Les membres élu.e.s entrent en fonction le jour suivant leur élection, à l'issue de l'Assemblée Générale, pour exercer leurs fonctions durant les semestres trois et quatre.

¹¹Système de vient-ensuite

Lors d'impossibilité de prise de fonction, un système de vient-ensuite est mis en place. Les personnes sont prédéterminées selon l'ordre des élections. Elles prennent immédiatement le relais pour assurer sans interruption la continuité des responsabilités du poste.

¹²Durée du mandat

Le mandat des membres du Comité de Direction est d'une durée d'un an non renouvelable, couvrant les semestres trois et quatre.

¹³Fin de mandat et transmission

À la fin de leur mandat, lors de l'Assemblée Générale de fin d'année académique, un nouveau Comité de Direction est élu. Les membres sortants du Comité de Direction obtiennent alors un titre honorifique de "parrain" ou "marraine" correspondant à leur poste (par exemple, "Marraine de la présidence", "Parrain de la vice-présidence").

¹⁴Rôle des parrains et marraines

Les parrains et marraines restent actif.ve.s au sein de l'association jusqu'à la fin du mandat de leur filleul.e. Leur rôle est de :

- a. assurer la transmission des informations et des responsabilités au nouveau Comité de Direction ;
- b. apporter soutien et conseil aux membres du Comité de Direction en exercice ;
- c. garantir la continuité et le bon fonctionnement de l'association ;
- d. gardent contact tout au long de leur activité de manière régulière avec leur filleul.

Les parrains et marraines n'ont aucun pouvoir décisionnel. Ils/elles agissent selon les besoins de leur filleul.

III. Vérificateur.trice.s de compte (Article 69b du CCS)

Art. 8 Vérificateur.trice.s de compte

¹ Les vérificateur.trice.s de comptes sont chargé.e.s de l'examen des comptes de l'association et d'établir un rapport à soumettre à l'Assemblée Générale.

² Les vérificateur.trice.s de comptes sont élu.e.s par l'Assemblée Générale pour une durée de un an. Ils ou elles ne sont pas obligatoirement membre du Comité de Direction.

³ Le membre du Comité de Direction occupant le poste de trésorier.ère ne peut pas être vérificateur.trice de compte.

Chapitre 3 : Dispositions financières (Article 69a du CCS)

Art. 9 Comptes

¹ L'exercice social commence le lendemain de la prise de fonction de nouveau Comité de Direction, jusqu'à la prise de fonction du Comité de Direction suivant.

² Le Comité de Direction est chargé de tenir un livre des recettes, des dépenses et de la situation financière de l'association.

³ La gestion du compte bancaire est confiée au trésorier ou à la trésorière, contrôlée par les vérificateur.trice.s de compte.

Art 10 Budget

Le trésorier ou la trésorière prépare un budget annuel qui sera soumis à l'approbation du Comité de Direction et de l'Assemblée Générale.

Chapitre 4 : Responsabilité (Articles 75 et 75a du CCS)

Art. 11 Responsabilité

¹ L'association est valablement engagée par la signature individuelle de la présidence ou de la vice-présidence.

² La responsabilité de l'association est limitée à son avoir social.

³ Les obligations de l'association sont exclusivement garanties par le patrimoine de l'association.

⁴ Tout dommage causé à des tiers lors des activités ou événements de l'association est couvert par l'assurance responsabilité civile de la personne responsable du préjudice. Si plusieurs personnes sont impliquées, un accord amiable est établi afin de répartir leur contribution financière à la franchise de l'assurance responsabilité civile.

⁵ Les membres n'encourent aucune obligation pour les dettes de l'association, leur responsabilité financière étant limitée au paiement de la cotisation d'adhésion.

Chapitre 5 : Dissolution (Articles 76 à 79 du CCS)

Art. 12 Dissolution

¹ La dissolution de l'association peut être prononcée par un vote réunissant les trois quarts de tous les membres présents.

² En cas de dissolution, l'actif sera attribué à une association de la Haute École de Santé Vaud, sélectionnée par l'Assemblée Générale. Les biens ne pourront pas retourner aux Fondateur.trice.s ni aux membres.

Chapitre 6 : Gestion de litiges

Art. 13 Gestion des litiges

¹ Les litiges éventuels entre les différents organes de l'association ou entre ces derniers et les membres concernant l'application des statuts et de la charte seront définitivement tranchés par un tribunal arbitral composé de trois membres actifs étrangers au litige en question.

² Chaque partie désigne un juge arbitral. Les deux arbitres sélectionnés désignent le ou la surarbitre.

³ Sont réservées les dispositions relatives au concordat sur l'arbitrage du 27.03.1969.

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 10.09.2025 à Lausanne.

Président et Fondateur : **Romeo Giglio**

Vice-Présidente et Fondatrice : **Axelle Gosselin**

Trésorier et Fondateur : **Kenny Guichard**

Responsable communication et Fondateur : **Adrian Fetahi**

Responsable logistique et Fondatrice : **Eliesa Xhaçkaj**